

# **RAPPORT NATIONAL SUISSE**

**Indicateurs de Participation des Parents dans  
l'enseignement obligatoire :IPPE**

## Structure du système éducatif national

Au sein de l'organisation fédéraliste et plurilingue suisse, les traits fondamentaux du système éducatif sont la souveraineté cantonale en matière d'éducation et l'organisation décentralisée de l'enseignement. Ce sont 26 directeurs cantonaux de l'instruction publique qui bénéficient d'une coordination nationale au travers de l'instance politique nommée la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique). La CDIP a élaboré un accord inter cantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) qui est entré en vigueur le 1<sup>e</sup> août 2009. Les cantons signataires disposent d'un délai transitoire de six ans pour la mise en oeuvre de ce concordat qui harmonise, pour la première fois au niveau suisse, les structures et les objectifs de la scolarité obligatoire.

Au niveau de l'harmonisation structurelle, l'école enfantine devient obligatoire, avec le 31 juillet comme jour de référence, et la scolarité obligatoire dure onze ans, dont deux ans pour l'école enfantine, six ans pour l'école primaire et trois ans pour l'école secondaire. En Suisse, près de 86% des enfants, fréquentent déjà l'école enfantine, et plus spécifiquement, 75% à Berne, 90% à Genève, 75% au Tessin, 91% pour Vaud, 95% à Zürich. En ce qui concerne l'école secondaire, elle dure 3 ans dans 20 cantons, dont Genève, Berne et Zürich. Dans le canton de Vaud, l'école secondaire dure 5 ans et le Tessin bénéficie d'une exception lui permettant de maintenir sa « scuola media » en 4 ans (les années 6 à 9).

En outre, il y a harmonisation des objectifs suivants : les domaines de la formation de base, l'enseignement des langues, les plans d'études des régions linguistiques et les standards de formation. Ajoutons également que la participation des cantons au monitoring du système éducatif suisse, qui a lieu tous les quatre ans, et repose sur l'art. 4 du concordat scolaire de 1970, est renforcée par le concordat HarmoS. De plus, les cantons signataires au concordat HarmoS, s'engagent à privilégier les horaires blocs pour le temps d'enseignement de l'école primaire et à proposer des structures d'accueil qui répondent aux besoins locaux.

Selon l'office fédéral de la statistique, un total de 737'219 élèves est recensé, pour l'année 2007, dans le degré primaire et secondaire 1 (public, privé, subventionné et non subventionné) pour toute la Suisse. Parmi ces élèves, et pour ces mêmes degrés scolaires, 343'780 élèves constituent le nombre total d'élèves des cinq cantons étudiés, soit 114'148 élèves à Zürich, 87'926 à Berne, 28'703 au Tessin, 68'034 pour Vaud, 44'969 à Genève. Spécifions que le degré préscolaire (public et privé subventionné) n'est pas inclut dans ces données et qu'il représente un total de 137'474 élèves pour l'ensemble de la Suisse, dont 23'657 élèves à Zürich, 15'159 à Berne, 7'983 au Tessin, 13'782 pour Vaud et 8'066 à Genève.

## Évolution historique

### a) De la participation des parents

A propos de l'évolution historique de la participation des parents, la CDIP rappelle que « le Code civil suisse (CCS) impose aux parents de collaborer avec l'école [et que] la participation des parents est en règle générale inscrite dans les lois scolaires cantonales ». Elle constate par ailleurs que les textes plus récents tendent à impliquer davantage les parents dans la vie scolaire. Elle explique aussi les différentes formes que peut prendre la participation des parents à la vie scolaire « sur le plan de l'école locale ou au sein d'un conseil des parents pour les questions scolaires. Les écoles élaborent parfois leur propre politique participative ». Enfin, elle met en avant le fait que « c'est surtout dans les écoles dotées d'une direction d'établissement que les parents sont compris comme partie intégrante de l'école en tant qu'organisation ». Au niveau cantonal ou fédéral, la collaboration avec l'école passe par des centrales ou des organisations de parents telles que la Fédération des associations de parents des écoles romandes et tessinoises, ou la « Schule und Elternhaus Schweiz S&E ».

Par ailleurs, la Suisse est un des rares pays qui votent régulièrement sur les réformes éducatives, ce qui est une forme de participation des parents. Pour illustration, le 26 mai 2006, le peuple et l'ensemble des cantons ont approuvé à 86% des voix la révision des articles de la Constitution pour développer le système de formation suisse, et ceci, entre autres, par une harmonisation de

l'instruction publique et par le maintien d'une souveraineté cantonale en matière d'instruction publique moyennant une coopération accrue entre cantons et avec la Confédération.

b) Du processus législatif portant sur la participation des parents dans l'enseignement obligatoire

Depuis 1907, le Code civil suisse stipule que les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité. De plus, les parents doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques, d'utilité publique de protection de la jeunesse.

En ce qui concerne le **canton de Berne**, on constate, depuis 1992, une évolution dans l'autonomie accordée aux communes. L'école obligatoire repose donc actuellement sur la responsabilité du canton et de ses communes. Ainsi, depuis 2004, la loi scolaire stipule le droit, pour chaque commune du canton, de prévoir d'autres formes de collaboration et de consultation des parents en fonction des besoins locaux. Cependant, un modèle bernois se dégage : chaque classe délègue un parent dans une assemblée de parent qui, elle-même, déléguera ses 4 ou 5 représentants au Conseil d'établissement. De plus, en 2008, la loi scolaire a repris les droits et devoirs conférés aux parents par le Code civil suisse (RS 210), dont celui de collaborer.

Pour ce qui est du **canton de Genève**, depuis la loi sur l'instruction publique de 1940 qui stipulait uniquement une collaboration école-famille par une éducation complémentaire, on a constaté une importante évolution législative en matière de participation des parents. En effet, depuis février 2009, les parents d'élèves peuvent présenter leur candidature au Conseil d'établissement des écoles primaires du canton de Genève et voter par correspondance pour élire les représentants des parents d'élèves qui seront consulté lors de la mise en place du projet d'établissement. En mars 2010, l'extension des élections des Conseils d'établissement s'étend au cycle d'orientation et à l'enseignement post-obligatoire.

Le **canton du Tessin** quant à lui, stipule dans son Art. 3 de la « Legge della scuola » (1990), que les parents font partie des membres de l'école et qu'ils ont la possibilité de constituer l'assemblée des parents où se réunissent tous les détenteurs de l'autorité parentale des élèves inscrits dans l'établissement scolaire. L'assemblée des parents est établie dans chaque école. En 1992, le « Regolamento della Legge della scuola », spécifie les conditions de constitution et de réunions de l'assemblée des parents. Les parents d'élèves constituent l'assemblée après l'information de la direction de l'école. Elle est régie par un règlement adopté par elle-même, et est approuvé par le conseil de direction du département cantonal de l'instruction publique. Les organes de l'assemblée informent rapidement la direction sur les décisions prises.

Concernant le **canton de Vaud**, la loi scolaire de 1984 régit le processus de nomination des commissions scolaires en désignant la municipalité comme autorité de nomination pouvant également désigner le président de la commission scolaire. Depuis lors, Le Grand Conseil du canton de Vaud a voté en 2006 la création des Conseils d'établissement. Dans la lignée d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes et d'une autonomie accrue des communes, les Conseils d'établissement remplacent les commissions scolaires et les communes confient des attributions différentes d'un établissement à l'autre, pour permettre de tenir compte des spécificités locales. Cependant, pour réguler la composition des Conseils d'établissement, la loi scolaire de 2006 indique une composition d'au minimum 12 membres issus à parts égales des représentants des autorités communales ou intercommunales (l'un d'entre eux assume la présidence), des parents d'élèves (élu uniquement par les parents), des représentants des milieux et organisations concernés par la vie de l'établissement, et les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement.

Enfin, pour ce qui est du **canton de Zurich**, 1899 est l'année d'application de la première version du « Volksschulgesetz » qui, depuis lors, a été modifié par de nombreuses révisions. Cependant, il n'est pas actualisé par rapport à des éléments, tels que les droits et devoirs des parents et élèves qui ne sont pas ou seulement partiellement réglementés. Cette loi stipule uniquement que l'école publique complète l'action éducative de la famille et que tous les acteurs de la scolarité, dont les

parents, travaillent ensemble. En 2005, la loi précise qu'au niveau de la participation générale, les parents sont exclus de décisions personnelles ou méthodiques-didactiques, et qu'au niveau de la participation individuelle, les parents contribuent à d'importantes décisions qui concernent uniquement leur enfant. La loi de 2006 stipule quant à elle que si un problème ou autre ne peut se résoudre dans la classe, les parents sont en droit et sont dans le devoir de participer aux discussions.

## Utilisation des indicateurs et résultats obtenus

En ce qui concerne tout d'abord les indicateurs relatifs aux instruments internationaux dans le domaine qui nous occupe, la Suisse a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

En revanche, elle n'est pas signataire de :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement

Concernant, les instruments régionaux qui nous intéressent, la Suisse les a tous ratifiés, à savoir :

- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Pour ce qui est de l'existence des droits relatifs à la participation des parents, ils ne sont pas mentionnés dans la constitution, puisque l'instruction publique est du ressort des cantons. C'est en effet dans les lois cantonales, que l'on retrouve des références quant aux droits des parents, notamment en matière d'information, de recours et de participation selon les cantons.

(droits individuels) DROIT D'INFORMATION	BE	GE	TI	VD	ZH
<b>1. Quelles informations sont mises à disposition des parents et parmi ces informations lesquelles sont mises à disposition de façon obligatoire ?</b>					
▪ critères d'admission	15	15	15	15	15
▪ organisation du système scolaire (par ex : curriculum et modalités d'évaluation des élèves, organes de participation, information sur les mécanismes de recours, bourses ou aides)	15	15	15	15	15
▪ projet d'établissement (s'il existe)	15	15	15	-	15
▪ organisation de l'école. (par ex : accueil en dehors heures école, conciliation horaire de travail, cantine, évolution du parcours éducatif moyennant tutoring)	15	15	15	5	15
▪ évaluation de l'établissement (par ex : PISA, résultats fin études -baccalauréat, maturité- évaluations nationales, évaluations internes)	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>35</b>	<b>60</b>
<b>2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?</b> (Information traduite en plusieurs langues, mécanismes pour informer les familles à risque)					
	25	25	25	25	25
<b>TOTAUX</b>	<b>85</b>	<b>85</b>	<b>85</b>	<b>60</b>	<b>85</b>

Nous avons donc appliqué les indicateurs dans chacun des cantons étudiés.

(droits individuels) DROIT DE CHOISIR	BE	GE	TI	VD	ZH
1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissements ?	50	50	50	50	50
<b>TOTAL</b>	50	50	50	50	25 ??
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles «autres que celles des pouvoirs publics»? (article 13 du PIDESC, al. 3 et 4.)Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissements ?	25	0	25	0	25
<b>TOTAUX</b>	75	50	75	50	75

(droits individuels) DROIT DE RECOURS	BE	GE	TI	VD	ZH
1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets?					
▪ admission	12	12	12	12	12
▪ mesures disciplinaires	12	12	12	12	12
▪ évaluation (redoublement, orientation)	12	12	12	12	12
▪ droit de participation					
▪ décisions des organes de participation			12		
<b>TOTAL</b>	36	36	48	36	36
2. Les mécanismes de recours sont-ils efficaces ?					
Selon les normes en vigueur :					
▪ existe-t-il un délais que l'instance la plus proche (directeur, conseil d'établissement) doit respecter?	20	0	20	20	0
▪ les réponses doivent-elles être motivées ?	20	20	20	20	20
<b>TOTAL</b>	40	20	40	40	20
<b>TOTAUX</b>	76	56	88	76	56

(droits collectifs) DROIT DE PARTICIPATION	BE	GE	TI	VD	ZH
1. Existe-t-il des organes de participation (conseil d'établissement, conseil scolaire, etc.) des parents et quelles en sont les compétences aux différents niveaux?					
<b>Etablissement</b>					
▪ Pleine autonomie sans intervention externe (décision) D					
▪ Autonomie limitée:					
▪ L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités d					
▪ L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par l'autorité					

<p><b>d</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions <b>c</b></li> </ul> <p><b>Intermédiaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pleine autonomie sans intervention externe (décision) <b>D</b></li> <li>▪ Autonomie limitée:</li> <li>▪ L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités <b>d</b></li> <li>▪ L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par l'autorité <b>d</b></li> </ul> <p><b>Cantonal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pleine autonomie sans intervention externe (décision) <b>D</b></li> <li>▪ Autonomie limitée:</li> <li>▪ L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités <b>d</b></li> <li>▪ L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par l'autorité <b>d</b></li> <li>▪ Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions <b>c</b></li> </ul>	5	5	5	5	5
<b>TOTAL</b>	10	10	5	5	5
<p>2. Dans les organes de participation, quel est le type de représentation prévue pour les parents (minoritaire, paritaire, majoritaire) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissement</li> <li>• intermédiaire</li> <li>• cantonal</li> </ul>	10	0	0	0	10
<b>TOTAL</b>	3.3	0	0	0	3.3
<p>3. Quel est le pourcentage de parents prenant part aux élections des organes de participation ?</p>	-	18 c'est 18% ?	-	-	-
<b>TOTAL</b>	0	2	0	0	0
4. L'Etat recueille-t-il régulièrement l'opinion des parents ?	10	5	10	10	10
<b>TOTAL</b>	10	5	10	10	10
5. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?	10	10	10	10	10
<b>TOTAL</b>	10	10	10	10	10
<b>TOTAUX</b>	<b>33.3</b>	<b>27</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>28.3</b>

INDICATEUR GLOBAL	BE	GE	TI	VD	ZH
Droit d'information (DI)	85	85	85	60	85
Droit de choisir (DI)	75	50	75	50	75
Droit de recours (DI)	76	56	88	76	56
Droit de participation (DC)	33.3	27	25	25	28.3

<b>TOTAL</b>	<b>269.3</b>	<b>218</b>	<b>273</b>	<b>211</b>	<b>244.3</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>67.25</b> <b>J'obtiens</b> <b>67,33</b>	<b>54.5</b>	<b>68.25</b>	<b>52.75</b>	<b>61.1</b>

## Commentaires portant sur les résultats

Nous souhaitons tout d'abord relever, que pour la récolte des données concernant les indicateurs de la participation des parents dans l'enseignement obligatoire que ce projet a développé, nous nous sommes appuyés sur diverses sources d'information. En effet, sur un plan juridique, nous avons dans un premier temps relevé les instruments internationaux et régionaux dont la Suisse était signataire. Nous avons ensuite cherché dans la Constitution si la participation des parents était mentionnée, puis nous nous sommes attardés sur les lois cantonales et leur règlement d'application. Nous avons étudié le site internet du département de l'instruction publique des cinq cantons choisis, leurs données statistiques relatives à l'enseignement ainsi que les rapports émanant du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSCRE). Enfin, nous sommes allés à la rencontre des parties prenantes de l'éducation - autorités cantonales, professeurs et parents d'élèves - afin de confronter nos données à la réalité du terrain.

### • Droit à l'information

Les lois scolaires des cinq cantons font référence aux parents, à leurs droits et à leurs devoirs. La plupart leur consacrent un chapitre entier, alors que d'autres seulement quelques articles. En ce qui concerne les devoirs des parents, il y est notamment fait référence à l'obligation scolaire et à la nécessité d'une fréquentation régulière sous peine d'amende. D'un autre côté, la collaboration entre les parents et l'école est mise en valeur et parfois même imposée, notamment en cas de difficultés scolaire de l'enfant. Tous les cantons étudiés donnent d'ailleurs le droit aux parents d'être informés sur les résultats et la conduite de leur enfant, ainsi que sur les manifestations importantes organisées dans le cadre de l'enseignement ou de l'école.

En ce qui concerne l'information récoltée par le biais des sites Internet officiels, elle reste très variée en fonction des cantons. En effet, alors que certains semblent privilégier ces médias pour faire connaître son système éducatif cantonal et communiquer toute l'information pertinente se rapportant à la vie scolaire - Zurich notamment, fait parti des cantons possédant un site internet très développé où l'information dans divers domaines ayant rapport à la scolarité est très facilement accessible - , d'autre ne l'utilise que partiellement ce qui, néanmoins, n'empêche pas les parents d'être informés - par le biais d'entretiens, de brochures ou de communications diverses. Mais d'une manière générale, les cantons tendent à développer ces sites internet avec une information complète accessible à tous et ils encouragent également les écoles à le faire.

Plus concrètement, concernant notre premier indicateur, les cantons ont généralement obtenu la note maximale pour ce qui tient aux critères d'admission, à l'organisation du système scolaire, au projet d'établissement (sauf pour le canton de Vaud) et à l'organisation de l'école. En revanche, pour ce qui est de l'évaluation de l'établissement, nous n'avons trouvé aucune information. Les autorités que nous avons rencontrées ont néanmoins relevé que des évaluations internes existaient sous différentes formes et qu'elles étaient souvent à la base des projets d'établissement. A Genève, un retour d'information est fait par le biais des représentants de parents d'élève ; à Zurich, les parents sont directement impliqués dans le processus d'évaluation (interne+externe) ; au Tessin, les résultats de l'auto-évaluation sont transmis par une communication aux partenaires impliqués. Toutefois, les autorités, dans leur ensemble, ainsi que les enseignants ont mis en exergue leur volonté de ne pas faire apparaître des données publiques relative l'évaluation d'établissement de peur de faire apparaître une « ranking list » des écoles qui d'une part ne tiendrait pas compte de la diversité des situations et des populations et qui d'autre part, inciterait les parents à vouloir évincer leur zone de recrutement.

Pour ce qui est du second indicateur, tous les cantons ont obtenu la note maximale puisque de nombreuses mesures sont mises en place pour atteindre le plus grand nombre.

- **Droit de choisir**

En ce qui concerne le droit de choisir et plus particulièrement le premier indicateur, tous les cantons ont obtenu la note maximale à l'exception de Berne. En effet, nous avons estimé d'une part, que l'existence de projets d'établissement au sein même des écoles publiques couplé de l'offre diversifiée des écoles privées permettait d'avoir un paysage diversifié de projets d'établissement. En revanche, dans le cas de Berne, nous n'avons trouvé aucune donnée officielle concernant les établissements privés, ce qui réduit sensiblement la diversité des possibilités.

Pour ce qui est du second indicateur, et l'aspect financier du choix, les bourses ou aides sont essentiellement destinées à la scolarité post-obligatoire. Pour les parents qui choisissent une autre école pour leur enfant que celle qui leur est destinée par leur zone de recrutement, les frais sont principalement à leur charge. Ainsi, les diverses lois des cantons étudiés avertissent le parent qui fait une demande de dérogation à sa zone de recrutement, qu'il peut se la voir refusée, et qu'en cas d'acceptation, il peut se voir facturer une partie des frais de scolarité. Pour ce qui est des parents qui choisissent l'enseignement privé, les frais sont entièrement à leur charge. Certains cantons, tels que Zurich et le Tessin, offre une contribution pour le matériel scolaire et donne droit aux élèves du « privé » de bénéficier des mêmes prestations en matières d'orientation scolaire et professionnelle, et dans le domaine du service médico-scolaire. Berne quant à elle offre la prise en charge des élèves surdoués (disposant d'une garantie de surdouance !), si la formation spécifique permet de concilier plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève surdoué que la formation publique proposée sur le lieu de résidence. Enfin, certaines écoles privées ayant une taille appropriée, établie depuis longtemps et renforçant l'attractivité du canton pour l'implantation d'entreprises internationales, sont en partie subventionnées. Ceci n'entre que peu ou pas en ligne de compte lors du choix car cela ne se répercute que très peu dans le portemonnaie des parents qui doivent tout de même déboursier de belles sommes.

Pour ce qui est de ce droit, nous pouvons donc dire, qu'effectivement une possibilité de choix est offerte, mais qu'elle se limite essentiellement aux parents qui ont les moyens de se la payer.

- **Droit de recours**

D'une manière générale, toutes les lois que nous avons étudiées évoquent les diverses possibilités de recours auprès de différentes instances. Certains cantons privilégient avant tout des espaces de parole permettant de limiter les recours, mais tous offrent cette possibilité là. Les domaines de recours essentiellement cités dans les lois sont ceux de l'évaluation, des mesures disciplinaires et ceux concernant l'admission. Pour ce qui est du recours au droit de participation, il n'est pas évoqué puisque tous les parents ayant un enfant scolarisé ont le droit de participer que se soit en tant que électeur ou en tant que représentant. Concernant enfin les décisions des organes de participation, le recours n'est pas mentionné non plus. Néanmoins, les autorités ont relevé le fait que toutes les décisions prises par un service public pouvaient faire l'objet d'un recours. Malgré le fait que cela ne se soit jamais présenté, il semblerait donc que les décisions des organes de participation soient donc également sujettes au recours.

Pour ce qui est de l'efficacité des mécanismes de recours, tous les cantons mentionnent la nécessité de motiver les réponses, par le fait même qu'il est possible pour le parent de faire recours à de plus hautes instances lorsque il n'obtient pas satisfaction. Concernant le délai de réponse, la majorité en établit un, notamment en cas de redoublement ou d'orientation.

- **Droit de participation**

Ce droit est celui qui a obtenu le plus petit score dans tous les cantons étudiés, en raison d'une part de la faiblesse des organes de participation qui n'ont qu'une voix consultative, et d'autre part, de l'inexistence de ces organes au niveau fédéral, voire au niveau cantonal. C'est en effet, essentiellement au niveau de l'établissement qu'on les retrouve, et dans certains cas au niveau du canton. Certaines autorités, nous ont d'ailleurs encouragées à proposer un autre découpage, à



savoir : établissement, commune, canton, la confédération ne jouant aucun rôle en matière d'enseignement obligatoire.

Pour ce qui est du second indicateur, la représentation est généralement minoritaire, puisqu'elle se compose à part égale, de représentants de parents d'élève, de représentants de professeurs, de représentants communaux et parfois de représentant du personnel scolaire ou d'élève. A Zurich et à Berne en revanche elle est majoritaire puisqu'il s'agit d'un Conseil des parents où participe également les professeurs, la direction ou un représentant du Conseil communal.

En ce qui concerne l'indicateur relatif aux élections des organes de participation, nous n'avons trouvé de traces qu'à Genève, où pour la première fois, des élections se sont tenues dans toutes les écoles genevoises en février de cette année, avec un taux de participation de 18%. Dans le cas du Conseil des parents, chaque classe délègue un parent.

Concernant le recueil de l'opinion des parents, il semble que cela soit fait de façon assez régulière, mais pas systématique (hormis le canton de Zurich qui recueille très régulièrement l'opinion des parents) et qu'elle puisse prendre diverses formes : études, enquêtes, consultations, questionnaire. Par ailleurs, ces différents organes de participation semblent être un moyen privilégié pour recueillir l'opinion des parents qui sont consultés sur divers sujets.

Enfin, pour le dernier indicateur portant sur la formation des parents, tous les cantons étudiés ont obtenu la note maximale. En effet différents dispositifs de formation sont mis en place de façon gratuite ou payante. Leur thématique est très diverses puisqu'elle va de l'enseignement de la langue ou des mathématique à l'apprentissage de la façon de gérer son enfant. Des lieux de parole sont également mis en place et fortement soutenu par les associations de parents d'élève.

Pour ce qui est du droit de participation, les indicateurs ne semblent pas tous pertinents au regard de la situation en Suisse. En effet, comme nous le relevions plus haut, les différents niveaux du premier indicateur ne semblent pas adéquats, de même pour ce qui est des élections qui ne se pratiquent que dans un canton sur cinq. Ceci explique certainement en partie, la faible ponctuation obtenue.

## **Remarques qui ont pu être faites par les parties prenantes sur les résultats**

### **Berne :**

- Le droit de choisir, dans le sens chèque éducatif, n'est pas mentionné dans les textes fondateurs mais c'est le droit de choisir le type d'éducation qui est mentionné (en fonction des convictions religieuses et philosophiques).
- Sentiment d'un glissement du droit à choisir l'éducation de ses enfants vers le choix de l'école, d'un parti pris sur une volonté de passer au chèque éducatif école publique/école privée et d'occulter le rôle que joue l'école publique dans une société démocratique (lieu de construction du tissu social à l'abris des classements et des jugements, sans fonction d'efficience et de perfection).
- Préciser les types de recours sur le droit de participation

### **Genève :**

- Préciser que les projets d'établissement sont publics/privés mais également à l'intérieur du public.
- Quel résultat donner lors du cas d'une grande diversification au niveau du privé par rapport à laquelle les parents ont un libre choix complet, et puis une diversification néanmoins au niveau public pour laquelle les parents n'ont pas le droit de choisir ?
- Préciser que la participation des parents est l'un des douze critères de qualité d'un système éducatif mais qu'il n'a pas la prétention d'être l'indicateur unique de la qualité.
- Difficulté à interpréter un indicateur global, car un certain nombre de facteurs sont cumulés et sont pondérés à manière égale.
- Le libre choix se fait entre public et privé, mais il y a aussi un choix implicite dans le public.
- Impossibilité de mesurer quelque chose qui n'existe pas : ne pas mettre une pondération à zéro mais un petit trait ou « ne s'applique pas »

- Préciser ce que signifie l'évaluation de l'établissement : différente selon les niveaux d'enseignement, publique et pas seulement interne, comprend ou non l'autoévaluation, nuance entre évaluation de l'établissement et évaluation du projet d'établissement.

#### **Zürich :**

- Ajouter un étage intermédiaire pour les organes de participation : établissement-communes-cantons-fédéral
- Préciser que par rapport au droit à l'information, ce sont des questions au niveau cantonal
- A propos du pourcentage de parents prenant part aux élections des organes de participation, faire la distinction entre les votes « externes » (Genève) et les votes à l'interne (par classe : Zürich)
- Une forme de choix, relevant de la responsabilité de l'élève, à l'intérieur-même de l'école sur un plan de travail davantage individualisé selon le profil.

#### **FAPERT :**

- Le choix des cantons de Genève et Vaud pour la Romandie, effectué sur la base du nombre, n'est pas représentatif des autres cantons, puisqu'ils sont tous deux précurseurs en quelque sorte en matière de participation des parents contrairement à nombres d'autres cantons tels que le Valais, Fribourg...
- En ce qui concerne le droit de choisir, les résultats semblent trop bons, pas réalistes et non représentatifs de ce qui se passe dans l'ensemble de la Suisse.

#### **SER :**

- Mettre en relief que la recherche ne prône pas une sorte de droit individuel à l'éducation indépendant de n'importe quel cadre
- L'empêchement du droit de choisir l'école est la seule chose qui puisse actuellement garder la mixité sociale
- Concernant l'évaluation de l'établissement, faire l'évaluation de moyens (évaluation des enseignants et du fonctionnement de l'établissement) et non l'évaluation de résultats
- La pondération est très optimiste sur le paysage diversifié, car c'est grâce aux écoles privées qu'on peut parler de paysage diversifié
- Pour le droit de recours, le point négatif est de se baser sur ce qui existe dans le système mais pas dans la pratique
- En ce qui concerne les organes de participation, préciser l'héritage des commissions scolaires et donc le plein pouvoir de la commune sur son école
- Sous-évaluation de la participation des parents car il n'y a pas de reconnaissance officielle des associations de parents

#### **Tessin :**

- Pour le projet d'établissement, c'est chaque établissement qui va construire un site où l'on trouvera les informations
- En ce qui concerne l'information adaptée aux caractéristiques des parents, elle est transmise au besoin
- En ce qui concerne le droit de recours, toute décision d'un service public peut être objet d'un recours
- Il n'est pas pertinent de distinguer les organes de participation au niveau établissement-commune-canton : moins d'importance attribuée aux communes

#### **Points de concordance :**

- préciser la notion d'évaluation de l'établissement
- beaucoup de problématiques autour du droit de choisir
- préciser ce qu'englobe la notion de paysage diversifié de projets d'établissement
- préciser la notion de projet d'établissement

#### **Points de divergence :**

- Sur le droit de recours, Tessin (toute décision d'un service public peut être objet d'un recours) VS SER (le point négatif est de se baser sur ce qui existe dans le système mais pas dans la pratique)
- En ce qui concerne l'information adaptée aux caractéristiques des parents, Tessin (elle est transmise au besoin) VS autres (elle est accessible sur internet et autre)
- A propos des organes de participation, Tessin (moins d'importance attribuée aux communes) VS Zürich et SER (importance des communes)

### **Difficultés rencontrées pendant la recherche, explication et critiques**

La première difficulté à laquelle nous avons été confrontés est celle relative à la décentralisation de l'éducation en Suisse. En effet, la Confédération ne joue pratiquement aucun rôle et c'est au canton de légiférer en la matière, ce qui donne lieu à 26 lois cantonales scolaires différentes. Ne pouvant traiter l'ensemble des cantons, nous avons donc dû faire un choix. Nous avons longuement réfléchi aux différentes possibilités nous permettant d'effectuer un échantillonnage représentatif de l'ensemble de la réalité suisse en matière d'éducation, mais nous n'y sommes pas parvenus. Les cinq cantons ont été choisis parce que d'une part ils représentent les différentes régions linguistiques et parce que d'autre part, leur population est de taille importante, et implique donc un nombre conséquent d'élèves. Néanmoins, il faut souligner qu'ils ne sont pas représentatifs de ce qui se passe dans l'ensemble de la Suisse en matière d'éducation.

Hormis le problème de la représentativité, nous avons également dû multiplier les rencontres puisque nous souhaitions rencontrer toutes les parties prenantes. A ce propos, nous avons rencontré quelques difficultés à nous entretenir avec certaines autorités, bien que dans l'ensemble le projet ait reçu un bon accueil. Pour ce qui est d'ailleurs des autorités, nous avons écrit pour chaque canton, au même service, mais nos entretiens se sont déroulés avec des personnes très diverses, représentant d'un service ou d'un autre. C'est pourquoi, nous avons constaté une grande différence concernant les apports et commentaires que pouvaient nous faire les autorités lors des entretiens : difficile dès lors d'établir une comparaison réelle. Par ailleurs, pour ce qui est des entretiens avec les associations de parents et les syndicats des professeurs, nous avons opté, afin d'en restreindre le nombre, de nous diriger à des fédérations d'association. En agissant de la sorte, nous avons certes bénéficié d'une meilleure vision d'ensemble, mais nous avons perdu dans le détail qu'aurait pu nous apporter chaque association cantonale.

Enfin, comme nous le disions plus haut, nous avons rencontré des difficultés avec certains indicateurs retenus et notamment avec le découpage proposé (établissement/région/nation) pour le premier indicateur du droit de participation. En effet, la Confédération ne possède qu'un champ d'action très limité, c'est aux cantons que revient la responsabilité de légiférer en matière d'enseignement obligatoire. Nous proposons donc pour la Suisse de procéder à un découpage : établissement, commune, canton qui répond davantage à la réalité du pays. Par ailleurs, nous aurions souhaité retrouver dans nos indicateurs, une référence aux associations de parents d'élèves qui sont elles, régulièrement mentionnées dans les lois scolaires cantonales, qui fédèrent les parents autour de certaines préoccupations et qui peuvent parfois peser dans l'échiquier politique.

### **Evaluation et perspectives sur la base des résultats**

En effectuant cette recherche, nous nous sommes aperçus que les interprétations qui s'en dégagent mettent en évidence un choix politique : maintenir un appareillage étatique en matière d'enseignement obligatoire très fort.

En effet, nous avons pu constater que de grands efforts de communication ont été entrepris puisque dans l'ensemble des cantons étudiés, l'information destinée aux parents concernant l'enseignement obligatoire et plus particulièrement le fonctionnement du système scolaire public est importante. En revanche, nous n'avons trouvé que très peu d'information concernant les parents eux-mêmes puisque leurs attentes et opinions ne sont que très rarement recueillies. Pour évaluer leur participation, il serait donc nécessaire de recueillir de façon systématique des données relatives à leur positionnement face au système scolaire, à leur degré de satisfaction et à leurs attentes. Pour ce faire, les parents devraient être en mesure d'avoir une information complète sur le système scolaire de même que sur le projet d'établissement (objectifs, insertion dans la vie locale et philosophie de l'établissement) et son évaluation.

En ce qui concerne le droit de choisir, nous avons constaté qu'en Suisse il existait une grande variété de possibilités offertes notamment par les écoles « autres que celles des pouvoirs publics ». En effet, au sein de l'instruction publique, une certaine opacité persiste quant aux projets d'établissement, leur diversification et leur visibilité. Dans le cas contraire, pourrait-on continuer d'imposer aux parents la condition de la zone de recrutement pour la fréquentation par leur enfant de telle ou telle école ? N'éveillerait-on pas dès lors la volonté des parents de choisir une école proche de leurs valeurs, de leurs convictions et de leur philosophie de vie ? A l'heure actuelle, ce choix est possible par le biais de l'enseignement privé, mais il est conditionné par le statut socio-économique des parents. En effet, seule une petite partie de la population est autorisée à faire ce choix, car seuls les parents ayant d'importants moyens peuvent se le permettre. Si l'on souhaitait donc ouvrir cette possibilité de choix à l'ensemble des parents, la nécessité de transparence, qu'il s'agisse du projet d'établissement ou de l'évaluation de l'établissement, ne saurait se passer du financement des pouvoirs publics.

Enfin, pour ce qui est du droit de participation, qui comme nous le verrons par la suite est fortement lié aux autres droits individuels des parents énoncés plus haut, il connaît aujourd'hui un essor important, notamment par l'instauration des organes de participation. En effet, la Suisse a depuis longtemps offert à tout un chacun la possibilité de participer en matière de politique éducative par le biais des votations ou referendum. Aujourd'hui, dans de nombreux cantons, des organes de participation existent, donnant droit aux parents de même qu'aux autres parties prenantes de l'éducation de donner son avis sur certains points. Néanmoins, comme il a été relevé par la présidente de la FAPERTE (Fédération d'Association de Parents d'Elève de la Romandie et du Tessin), la mise en place des Conseils d'établissement est une façon de contenter les parents sans leur donner aucune possibilité de décision ou d'intervention réelle. Par ailleurs, les parents qui s'investissent dans ce genre d'organe sont plutôt ceux qui ont une culture proche de la culture scolaire, qui ont le temps ou, comme le rappelaient les autorités tessinoises, ceux qui n'ont pas vraiment de problèmes. On peut donc dire que les parents éprouvent encore une certaine difficulté à s'engager dans la participation que ce soit pour des raisons de culture, de conciliation avec la vie professionnelle et/ou la vie familiale ou encore par manque d'intérêt, leur avis ne comptant que très peu lors de la prise de décisions. Cependant, en l'état des choses, il existe peut-être un risque à accorder un pouvoir décisionnel aux parents, puisque l'école pourrait se voir soumise à des changements trop fréquents – en fonction des attentes parentales – alors qu'une certaine stabilité est tout de même souhaitée.

Suggestions pour les changements / adaptations des politiques publiques afin de rendre effectif le droit à l'éducation et la participation des parents dans l'enseignement obligatoire : **une page**